

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 1
PUBLIQUE

Liste des autorités

LISTE DES AUTORITES¹

A. EXTRAITS D'ARTICLES

(a) Droit applicable au personnel de la Cour pénale internationale

✓ Statut du Personnel :

Article 5(1) : « Tous les fonctionnaires ont droit à un congé annuel, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. » ;

Article 5(3) : « Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. Les fonctionnaires qui sont en poste dans leur pays d'origine ou qui continuent d'y résider n'ont pas droit au congé dans les foyers. »

Article 11(2) : « Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent l'inobservation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes. »

✓ Règlement du Personnel :

Règle 105.1 Jours fériés : « Les jours fériés, au nombre de dix par an normalement, sont fixés pour chaque lieu d'affectation. Ils ne sont pas imputés sur le congé annuel et sont déterminés en fonction des conditions et coutumes locales. »

Règle 105.2 Congé annuel : « a) Les fonctionnaires recevant un plein traitement ont droit à deux jours et demi de congé annuel pour chaque mois civil de service, ou à une fraction de ces deux jours et demi après arrondissement à la demi-journée la plus proche. »

Règle 105.6 Congé dans les foyers : « a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international a le droit de se rendre, avec les membres de sa famille concernés, dans son pays d'origine aux frais de la Cour. Le but du congé dans les foyers est de permettre aux fonctionnaires et à leur famille d'entretenir ou de renouer des liens avec leur pays d'origine.

b) On entend par «membre de la famille concerné» un conjoint ou enfant à charge d'un fonctionnaire.

c) Un fonctionnaire a droit à un congé dans les foyers pour chaque période de deux années de service y ouvrant droit, c'est-à-dire pour deux ans de service continu en dehors de son pays d'origine [...] »

¹ Liens internet visités pour la dernière fois le 20 décembre 2013.

✓ **Régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations :**

II (E) *Congé dans les foyers* : « Les fonctionnaires en poste ailleurs que dans leur pays d'origine, ainsi que leur conjoint et les enfants à leur charge, ont, en règle générale, le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine, aux frais de l'organisation. L'objet du congé dans les foyers est de permettre aux fonctionnaires et aux membres de leur famille de renouer les liens qui les attachent à leur pays d'origine. Le fonctionnaire en congé dans les foyers doit passer une partie minimale de son congé annuel dans son pays d'origine. Il n'est pas accordé de journée de congé annuel supplémentaire à ce titre, mais un délai de route raisonnable est accordé, correspondant à la durée du voyage entre le lieu d'affectation et le lieu du congé dans les foyers. Le congé dans les foyers peut être accordé tous les 12 mois si l'intéressé est en poste dans un lieu d'affectation particulièrement pénible (voir aussi chapitre XIV). »

III (A) (*Congé annuel*) : « Pendant tout le temps qu'ils reçoivent leur plein traitement, les fonctionnaires ont droit à deux jours et demi de congé annuel par mois. Ce congé est accumulable, mais on ne peut en reporter plus de 60 jours au-delà d'une date limite fixée par l'organisation. »

(b) Règlements d'autres juridictions internationales

✓ **Tribunal Spécial pour la Sierra Leone**

Rule 7 (B) : « Where a time limit is expressed in days, only ordinary calendar days shall be counted. Weekdays, Saturdays, Sundays and Public Holidays shall be counted as days. However, should the time limit expire on a Saturday, Sunday, Public Holiday or a day falling within judicial recess, the time limit shall automatically be extended to the subsequent working day. »

(c) Convention internationales et régionales de protection des droits de l'homme

✓ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948**

Article 12 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Article 23 : « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. [...] »

Article 24 : « Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

✓ **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976**

Article 7 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: [...] d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. »

Article 10 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que: 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates. »

✓ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 :**

Article 17 : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

✓ **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif aux « Conditions de travail justes et équitables »**

Article 31 : « 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »

✓ **Charte Sociale Européenne :**

Partie I (2) de la Charte Sociale Européenne : « Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et

international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants : [...] 2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. »

Partie II, Article 2 (1), (2), (3) et (5) de la Charte Sociale Européenne relatif au « Droit à des conditions de travail équitables » : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent : 1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ; 2. à prévoir des jours fériés payés ; 3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ; [...] 5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ».

Partie V, Article E relatif à la « Non-discrimination » : « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

✓ **Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs**

Amélioration des conditions de vie et de travail

« 8. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé dont les durées doivent être rapprochées dans le progrès, conformément aux pratiques nationales. »

✓ **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombia 1948**

Droit au travail et à une juste rémunération.

Article XIV : « Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent.

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habilité et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille. »

Droit au repos et à l'utilisation des heures de loisir.

Article XV : « Toute personne a droit au repos, à des loisirs honnêtes et doit avoir la possibilité d'employer utilement son temps, libre au profit de son perfectionnement spirituel, culturel et physique. »

✓ **Protocole additionnel à la Convention américaine relatives aux droits de l'homme traitant des droits économiques sociaux et culturels (« Protocole de San**

Salvador »), adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale

Article 6 (Droit au travail) : « 1. Toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée. 2. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés. Les Etats parties s'engagent aussi à exécuter et à renforcer des programmes mettant l'accent sur la famille, et ayant pour objet d'assurer à la femme le plein exercice du droit au travail. »

Article 7 (Conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes) : « Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que le droit au travail mentionné à l'article précédent, implique que toute personne puisse jouir de ce droit à des conditions justes, équitables et favorables, et à cet effet, ces Etats garantissent d'une manière spéciale dans leur législation nationale: [...] g. La limitation raisonnable des heures de travail journalières et hebdomadaires. Les journées seront de moindre durée lorsqu'il s'agit de travaux dangereux et de nuit ou de travaux exécutés dans des lieux insalubres; h. Le repos, la mise à profit du temps libre, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours de fêtes nationales. »

✓ **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27 juin 1981, entrée en vigueur 21 octobre 1986**

Article 15 : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »

Article 18 : « 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. [...] »

✓ **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953**

Article 8 : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. [...] »

✓ **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 :**

Article 11 : « [...] 2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet : a) D'interdire, sous peine de

sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial; b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux [...] »

(d) Droit de l'Organisation Internationale du Travail

✓ Recommandation n° 198 de 2006 sur la relation de travail, adoptée en 2006 :

Paragraphe 13 (b) : « Les Membres devraient envisager la possibilité de définir dans leur législation, ou par d'autres moyens, des indices spécifiques de l'existence d'une relation de travail. Ces indices pourraient comprendre: [...] (b) le caractère périodique de la rémunération du travailleur; le fait qu'elle constitue son unique ou principale source de revenus; le paiement en nature sous forme de vivres, de logement, de transport, ou autres; la reconnaissance de droits tels que le repos hebdomadaire et les congés annuels; le financement des déplacements professionnels du travailleur par la personne qui requiert le travail; ou l'absence de risques financiers pour le travailleur. »

✓ Recommandation n° 098 sur les congés payés, adoptée en 1954 :

Paragraphe 4 (1) : « Toute personne visée par la présente recommandation devrait avoir droit à un congé annuel payé. La durée du congé annuel payé devrait être proportionnelle à la durée du travail accompli chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'année considérée et être au moins égale à deux semaines de travail pour douze mois de service. »

✓ Convention n° 132 sur les congés payés (révisée) entrée en vigueur le 30 juin 1973 :

Article 3 : « 1. Toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée. 2. Tout Membre qui ratifie la convention devra spécifier la durée du congé dans une déclaration annexée à sa ratification. 3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service. 4. Tout Membre ayant ratifié la convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification. »

✓ Convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité, entrée en vigueur le 7 février 2002

Article 4 : « 1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins. »

- ✓ **Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981, entrée en vigueur le 11 août 1983**

Disponible sur :

http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312301,fr:NO

(e) Droit national

- ✓ **Droit italien :**

§ 51.3.13 - L. 7 octobre 1969, n. 742 (Sospensione dei termini processuali nel periodo feriale), art. 1 : « Il decorso dei termini processuali relativi alle giurisdizioni ordinarie ed a quelle amministrative è sospeso di diritto dal 1° agosto al 15 settembre di ciascun anno, e riprende a decorrere dalla fine del periodo di sospensione. Ove il decorso abbia inizio durante il periodo di sospensione, l'inizio stesso è differito alla fine di detto periodo. La stessa disposizione si applica per il termine stabilito dall'articolo 201 del codice di procedura penale. »

Traduction :

Loi du 7 octobre 1969, n° 742 (Suspension de la procédure dans la période des vacances), article 1 : « Le délai de procédure relatif aux juridictions de droit commun et aux juridictions administratives est suspendu du 1 Août au 15 Septembre de chaque année et recommence à courir à partir de la fin de la période de suspension. Si le cours a commencé au cours de la période de suspension, le début du délai est reporté à la fin de cette période. La même règle s'applique pour la période prévue à l'article 201 du Code de procédure pénale. »

- ✓ **Droit suisse :**

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, Article 46 (Suspension) : « 1. Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas:
a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; b. du 15 juillet au 15 août inclus; c. du 18 décembre au 2 janvier inclus. »

Loi sur la procédure administrative (Etat de Genève), Article 17A (Suspension des délais) : « 1. Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a. du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement; b. du 15 juillet au 15 août inclusivement; c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. »

- ✓ **Droit belge :**

Article 50 du Code judiciaire: « Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi. (Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu (aux articles 1048 et 1051 et 1253quater, c) et d)) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.) »

✓ **Droit canadien :**

Règles de la Cour suprême du Canada, règle n° 5 : « (2) « Les jours fériés n'entrent pas dans le calcul des délais inférieurs à six jours prévus par les présentes règles. (3) Le mois de juillet n'entre pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles, sauf pour la signification et le dépôt des dossiers, mémoires et recueils de sources en application des règles 35 à 37 et des requêtes en intervention en application de l'alinéa 56b), y compris toute réponse ou réplique, et pour la signification des avis de question constitutionnelle en application du paragraphe 61(2). »

✓ **Droit grec**

Voir CEDH, Affaire *Karapanagiotou et autres c. Grèce*, 28 octobre 2010, Requête n° 1571/08

Disponible sur :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-101360>

B. RAPPORTS

✓ **Assemblée des Etats Parties, Projet de Budget-Programme pour 2014 de la Cour pénale internationale, 12ème session, 29 juillet 2013 (ICC-ASP/12/10)**

Disponible sur :

http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-10-FRA.pdf

✓ **Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, 17 août 2004, ICC-ASP/3/16**

Disponible sur :

http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-3-16-defence_counsel_French.pdf

- ✓ **Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), Mise à jour de l'Annexe 2: Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI, 31 octobre 2005, ICC-ASP/5/INF.1**

Disponible sur :

http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-5-INF1_French.pdf

- ✓ **Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, 31 mai 2007, ICC-ASP/6/4**

Disponible sur :

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0D8C08AC-FFC8-4274-9CCC-4A85ED1497D6/145901/ICCASP64French.pdf>

- ✓ **Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3**

Disponible sur: http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf

C. AUTRES

- ✓ **Calendrier des vacances judiciaires 2013-2014 de la CPI**

Disponible sur :

http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/court%20recess%20and%20holidays/Pages/judicial%20recess%20and%20official%20holidays%20of%20the%20icc.aspx